problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

Considérant la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

- Se félicitant du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951 11, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967 12,
- 1. Se déclare profondément satisfaite de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leur tâche humanitaire;
- 2. Prie le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières;
- 3. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;
- 4. Prie le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;
- 5. Prie instamment les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en:
- a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;
- b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;
- c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2107^e séance plénière 12 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire mentionnée au paragraphe 169 du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ¹³,

- 1. Décide que le Fonds extraordinaire créé en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, sera désormais maintenu à son plafond de 500 000 dollars par voie de prélèvements sur le Fonds de roulement et de garantie et au moyen de contributions volontaires versées à cette
- 2. Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2107° séance plénière 12 décembre 1972

2957 (XXVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 14,

Rappelant sa résolution 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont le Haut Commissariat a fait face à des situations particulières de caractère urgent,

- 1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1974;
- 2. Décide d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978.

2107° séance plénière 12 décembre 1972

2958 (XXVII). Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 15,

Rappelant les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, en date des 1er juin et 27 juillet 1972,

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, nº 2545,

¹² Ibid., vol. 606, nº 8791, p. 267.

13 Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 12 (A/8712).

¹⁴ Ibid., Supplément nº 12 (A/8712) et Supplément nº 12A (A/8712/Add.1).

¹⁵ Ibid., vingt-septième session, Troisième Commission, 1954° séance.